



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 09-2012

Concerne : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux et modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la Chaîne alimentaire (dossier Sci Com 2012/05).

Avis approuvé par le Comité scientifique le 16 mars 2012.

Résumé

Le Comité scientifique a évalué un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux et modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la Chaîne alimentaire.

Le Comité scientifique n'a pas de remarques sur le projet d'arrêté royal.

Le Comité scientifique attire l'attention des opérateurs sur l'importance d'une définition adéquate du 'lot' pour l'évaluation des risques des dioxines dans les graisses animales qui entrent dans l'alimentation des animaux.

Summary

Advice 09-2012 of the Scientific Committee of the FASFC on a project of royal decree amending the royal decree of 21 February 2006 establishing the conditions for approval and authorization of business establishments in the animal feed sector and amending the royal decree of 16 January 2006 laying down detailed approvals, authorizations and foregoing registrations delivered by the Federal Agency for the Safety of the Food Chain.

The Scientific Committee has evaluated a draft royal decree amending the royal decree of 21 February 2006 establishing the conditions for approval and authorization of business establishments in the animal feed sector and amending the royal decree of 16 January 2006 laying down detailed approvals, authorizations and foregoing registrations delivered by the Federal Agency for the Safety of the Food Chain.

The Scientific Committee has no remarks on the draft royal decree.

The Scientific Committee draws the attention to the business operators on the importance of a proper definition of 'a sampling lot' for the risk assessment of dioxins in animal fat that goes into animal feed.

.

Mots clés

Dioxines – monitoring – agrément – graisses – alimentation des animaux – lot

1. Termes de référence

1.1. Question posée

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux et modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la Chaîne alimentaire.

1.2. Contexte législatif

Arrêté royal du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la Chaîne alimentaire.

Commission Regulation (EU) N°... amending Annex II to Regulation (EC) N° 183/2005 of the European Parliament and of the Council as regards of establishments placing on the market, for feed use, products derived from vegetable oils and blended fats and as regards the specific requirements for production, storage, transport and dioxin testing of oils, fats and products derived thereof.

Vu les discussions durant la réunion de groupe de travail du 6 février 2012 et la séance plénière du 16 mars 2012,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Introduction

Suite à la crise dioxines en Allemagne (due à la contamination de graisses issues du biodiesel), un nouveau règlement européen a été voté au comité permanent sur la chaîne alimentaire et la santé animale (Standing Committee On the Food Chain and Animal Health – SCOFCAH). Ce nouveau règlement vise à mettre en place un monitoring européen pour l'analyse des dioxines dans les huiles et les graisses animales et végétales qui entrent dans l'alimentation des animaux.

Suite à la crise dioxines de 1999 (due à une contamination de graisses animales par des huiles usagées de transformateurs électriques), la Belgique a instauré un monitoring pour le contrôle des PCB dans les graisses animales qui entrent dans l'alimentation des animaux. Suite à l'incident dioxines en 2006 (contamination de l'HCl par des dioxines), ce monitoring a été modifié. L'analyse des PCB a été remplacée par l'analyse des dioxines. Chaque lot doit être analysé et la taille maximale du lot a été fixée à 200 tonnes.

La mise en place du monitoring européen a été inspirée du monitoring belge. Il comprend la notification obligatoire et l'agrément des opérateurs. A la différence du monitoring belge, le monitoring européen porte sur les huiles et les graisses animales et végétales et les produits dérivés qui entrent dans l'alimentation des animaux. La taille des lots à analyser est également différente. Elle est de 1.000 tonnes pour les matières végétales et les huiles de poisson et de 2.000 tonnes pour les graisses animales.

La mise en place du monitoring européen nécessite l'adaptation de la législation belge pour ce qui est couvert par le projet de règlement européen.

La mise en œuvre de l'échantillonnage reste une compétence nationale.

3. Avis

3.1. Modification de la législation belge

Le projet d'arrêté royal vise à modifier l'arrêté royal du 21 février 2006 et l'arrêté royal du 16 janvier 2006.

Les modifications de l'arrêté royal du 21 février 2006 concernent principalement :

- la modification de la définition d'un aliment jugé critique. Deux groupes d'aliments jugés critiques sont considérés, les aliments visés dans le projet de règlement européen et les additifs E559 argiles kaolinitiques exemptes d'amiante, E561 vermiculite, E566 natrolite-phonolite, E568 clinoptilolite d'origine sédimentaire et E598 aluminates de calcium synthétique;
- le remplacement des références au règlement (CE) n° 1774/2002 du 3 octobre 2002, qui est abrogé, par les références au règlement (CE) 1069/2009¹;
- la modification de l'annexe IV en ce sens qu'elle ne s'applique plus aux graisses animales mais uniquement aux additifs E559, E561, E566, E568 et E598;
- et l'introduction d'une annexe V pour les produits couverts par le projet de règlement européen. Cette annexe mentionne par qui et comment l'échantillon doit être prélevé.

L'arrêté royal du 16 janvier 2006 est modifié afin d'y introduire les agréments prévus par le projet de règlement européen.

Le Comité scientifique n'a pas de remarques sur le projet d'arrêté royal.

3.2. Implication du monitoring européen en Belgique

Le monitoring belge des dioxines dans les graisses animales visait une analyse par lot de maximum 200 tonnes tandis que le monitoring européen vise une analyse par 2.000 tonnes pour les graisses animales et l'analyse de 100% des lots de graisses végétales de maximum 1.000 tonnes.

Il y a trois possibilités d'interprétation pour 'une analyse par 2.000 tonnes':

- Analyse d'un échantillon représentatif d'un lot de maximum 2.000 tonnes.
- Analyse d'un échantillon prélevé sur un lot représentatif de l'ensemble des lots qui font au total 2.000 tonnes.
- Analyse d'un échantillon poolé représentatif de 2.000 tonnes constitué de sous-échantillons prélevés sur différents lots.

La définition du lot est de la responsabilité de l'opérateur. Cette définition sera un compromis entre la taille du lot et le risque pour l'opérateur en cas de non conformité. Dans ce cas, tout le lot sera considéré comme non conforme.

L'interprétation et la mise en pratique d'une analyse par 2.000 tonnes posent problème. Elles peuvent avoir pour conséquence l'effet inverse de l'effet recherché. En Belgique, il y a beaucoup de petits producteurs de graisses animales dont le niveau de production est de l'ordre de 20 à 200 tonnes de graisses animales par jour.

¹ Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux). Journal officiel de l'Union européenne L 300 du 14.11 2009. P.33.

Pour un producteur de graisse animale de 20 tonnes par jour, il faudra 100 jours pour arriver à un niveau de production de 2.000 tonnes.

Si une analyse est effectuée après 100 jours, il y a un risque que le lot contaminé soit dispersé dans la chaîne alimentaire et déjà consommé.

Le niveau de contamination sera dilué dans un échantillon poolé constitué de sous-échantillons.

De plus, d'après le projet de règlement, si l'opérateur prouve qu'un lot a déjà été analysé à une étape précédente, il peut être soustrait à l'obligation d'analyse de ce lot.

Le Comité scientifique estime qu'il est important que l'opérateur prenne en compte ces aspects dans son évaluation des risques.

4. Conclusions

Le Comité scientifique n'a pas de remarques sur le projet d'arrêté royal.

Le Comité scientifique attire l'attention des opérateurs sur une définition adéquate du 'lot' pour l'évaluation des risques des dioxines dans les graisses animales qui entrent dans l'alimentation des animaux.

Le Comité scientifique attire également l'attention sur l'importance d'un échantillonnage représentatif du lot pour l'analyse des dioxines.

Pour le Comité scientifique,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert.
Président

Bruxelles, le 22/03/2012

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, L. De Zutter, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, K. Raes *, C. Saegerman, M.-L. Scippo*, W. Stevens*, B. Schiffers, E. Thiry, T. van den Berg, M. Uyttendaele, C. Van Peteghem

*: experts invités

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de:

Membres du Comité scientifique	L. Pussemier (rapporteur), E. Daeseleire, M.-L. Scippo*
Experts externes	G. Eppe (ULg)

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.